

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-14-DREAL

portant propositions de prescriptions complémentaires de prolongation
d'autorisation

Société SAS FONTENAT

4 rue Largillière
01000 BOURG EN BRESSE.

Commune de VAL D'EPY (39160)

Lieux-dits « Les Beaux Regards » et « Belle Garde »

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 autorisant la société FONTENAT AG à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de VAL D'EPY ;

Vu la demande du 16 octobre 2023, avec tous les éléments d'appréciation, de la société FONTENAT AG relative à une extension de 0,741 ha du périmètre d'extraction autorisé et une prolongation de la durée d'autorisation de 2 ans de la carrière exploitée sur la commune de VAL D'EPY ;

Vu le rapport du 20 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 19 février 2024 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet (courriel du 20 février 2024) ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 février 2005 susvisé ;

Considérant que l'extension de 0,741 ha du périmètre d'extraction autorisé se situe à l'intérieur de l'emprise autorisée de la carrière en 2005 ;

Considérant que les capacités de production annuelles autorisées en 2005 sont inchangées ;

Considérant que l'extension du périmètre d'extraction autorisé et la prolongation de la durée d'autorisation de deux ans permettent de poursuivre l'exploitation de la carrière dans des proportions non substantielles jusqu'à l'obtention d'une prochaine autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de la carrière dont le dossier a été déposé en novembre 2023, dans le délai prolongé ;

Considérant que les modifications apportées par la société FONTENAT AG nécessite des prescriptions complémentaires relatives à la durée d'autorisation, au périmètre d'extraction, au phasage résiduel d'extraction, au volume de gisement autorisé restant, aux garanties financières, à la remise en état et aux mesures de réduction ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

L'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 autorisant la société FONTENAT AG, dont le siège social est situé 4 rue Largillière - 01000 BOURG EN BRESSE, à exploiter une carrière, sur le territoire de la commune de Val D'Epy, lieux-dits « Les Beaux Regards » et « Belle Garde », est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	2510.1	Autorisation	Production annuelle moyenne de 168 000 tonnes et maximale de 200 000 tonnes
Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	2515.1.a	Enregistrement	Puissance de l'installation de traitement : 650 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : 2 - supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-2	Déclaration	La surface maximale de stockage en transit est de 10 000 m ²

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau d'activité des installations indiquées dans le tableau ci-dessus.

La production correspond aux quantités de matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3 – SUPERFICIES - EMPRISES PARCELLAIRES AUTORISÉES

Les dispositions des articles 5 et 6 (et l'annexe associée) de l'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La superficie de l'emprise autorisée est de 16 ha 87 a 93 ca.

La superficie du périmètre exploitable est de 11 ha 27 a 20 ca.

Les limites des surfaces autorisée et exploitable sont définies en annexe 1 et selon les parcelles du tableau ci-dessous.

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Superficie autorisée en 2005	Superficie en extraction autorisée en 2005	Superficie en extension	Superficie totale en extraction autorisée
ZE	12pp	Les Beaux Regards	5ha 19a 00ca	4ha 33a 50ca	4ha 33a 50ca		4ha 33a 50ca
	13		24a 50ca	24a 50ca	24a 50ca		24a 50ca
	15		35a 00ca	35a 00ca	35a 00ca		35a 00ca
	16		36a 00ca	36a 00ca	36a 00ca		36a 00ca
	17		43a 00ca	43a 00ca	43a 00ca		43a 00ca
	18		13a 50ca	13a 50ca	13a 50ca		13a 50ca
	19		3ha 09a 50ca	3ha 09a 50ca	71a 05ca	39a 60ca	1ha 10a 65ca
	20		2ha 07a 00ca	2ha 07a 00ca	86a 90ca	34a 50ca	1ha 21a 40ca
ZK	10pp	En Bellegarde	1ha 73a 40ca	1ha 29a 33ca	71a 00ca		71a 00ca
	11		73a 10ca	73a 10ca	73a 10ca		73a 10ca
	12		18a 20ca	18a 20ca	18a 20ca		18a 20ca
	13pp		4ha 04a 40ca	3ha 02a 40ca	1ha 30a 50ca		1ha 30a 50ca
	14pp	Aux Prouillards	1ha 54a 20ca	39a 11ca	15a 15ca		15a 15ca
	15pp		20a 90ca	10a 35ca			
	16pp		65a 50ca	5a 64ca			
	17		9a 80ca	7a 80ca	1a 70ca		1a 70ca
Totaux			21ha 07a 00ca	16ha 87a 93ca	10ha 53a 10ca	74a 10ca	11ha 27a 20ca

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est accordée pour une durée de 22 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 28 et suivants.

L'extraction des matériaux doit être arrêtée 6 mois avant l'échéance, soit le 3 août 2026.

ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 28 et suivants.

Le montant de référence (calculé selon l'indice TP01 de juillet 2023 = 128,6) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la **quatrième** période d'exploitation de 5 ans (03/02/2020-02/02/2025) : **350 870 € TTC** ;
- pour la **cinquième** période d'exploitation de 2 ans (03/02/2025-02/02/2027) : **307 205 € TTC**.

ARTICLE 6 – PLAN DE PHASAGE

Les dispositions des articles 16.1 et 16.3 (et leurs annexes associées) de l'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont les plans sont en annexes 3a et 3b .

ARTICLE 7 – VOLUMES AUTORISES A EXTRAIRE

Les dispositions de l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les quantités de matériaux autorisés à extraire (hors terres et matériaux de découverte restant sur le site pour sa remise en état) sont les suivants :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Volumes autorisés à extraire* (tonnes)
4	03/02/2020	835587
5	03/02/2025	330000

*dans les limites des tonnages annuels moyens et maximum autorisés

ARTICLE 8 – MÉTHODES D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le décapage des terrains de couverture a lieu de manière sélective entre l'horizon de terre végétale de faible épaisseur et les matériaux calcaire impropres à la production pouvant avoir une grande épaisseur et un grand volume à déblayer. L'exploitant doit tenir à jour un plan de gestion des déchets d'extraction qui précise notamment les types de déchets générés, les volumes et les zones de stockage temporaires et définitives en fonction des phases d'exploitation.

L'exploitation est menée sur au moins deux à trois gradins à partir du carreau situé à la cote minimale autorisée de 390 m NGF.

ARTICLE 9 – LIGNE ÉLECTRIQUE MOYENNE TENSION

Compte tenu de la présence d'une ligne électrique aérienne moyenne tension en périphérie de l'emprise autorisée, l'exploitant prend toute disposition rendue nécessaire liée à la sécurité, dans le cadre de l'autorisation d'exploiter notamment dans les phases d'aménagement préalable des surfaces à extraire.

ARTICLE 10 – REMISE EN ÉTAT FINAL

Les dispositions de l'article 28.2 (et leurs annexes associées) de l'arrêté préfectoral n° 159-23/2005 du 3 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état finale, à vocation naturelle, consiste à obtenir une forme de cuvette présentant l'aspect d'une grande doline cohérente avec la morphologie locale dans le Jura intégrant une pelouse sèche d'au moins 1 ha. Le plan et les coupes figurent en annexes 4-a et 4-b.

Elle consiste globalement en :

- l'aménagement des fronts de taille massifs et de découverte ;
- l'aménagement des banquettes intermédiaires et du carreau après démontage des installations et nettoyage du site.

ARTICLE 11 – ARRÊTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions des textes ci-dessous sont notamment applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 12 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Val d'Epy, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Val d'Epy ;
- l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la DREAL à Chalon-sur-Saône ;
- l'exploitant.

Fait à Lons le Saunier, le **12 MARS 2024**

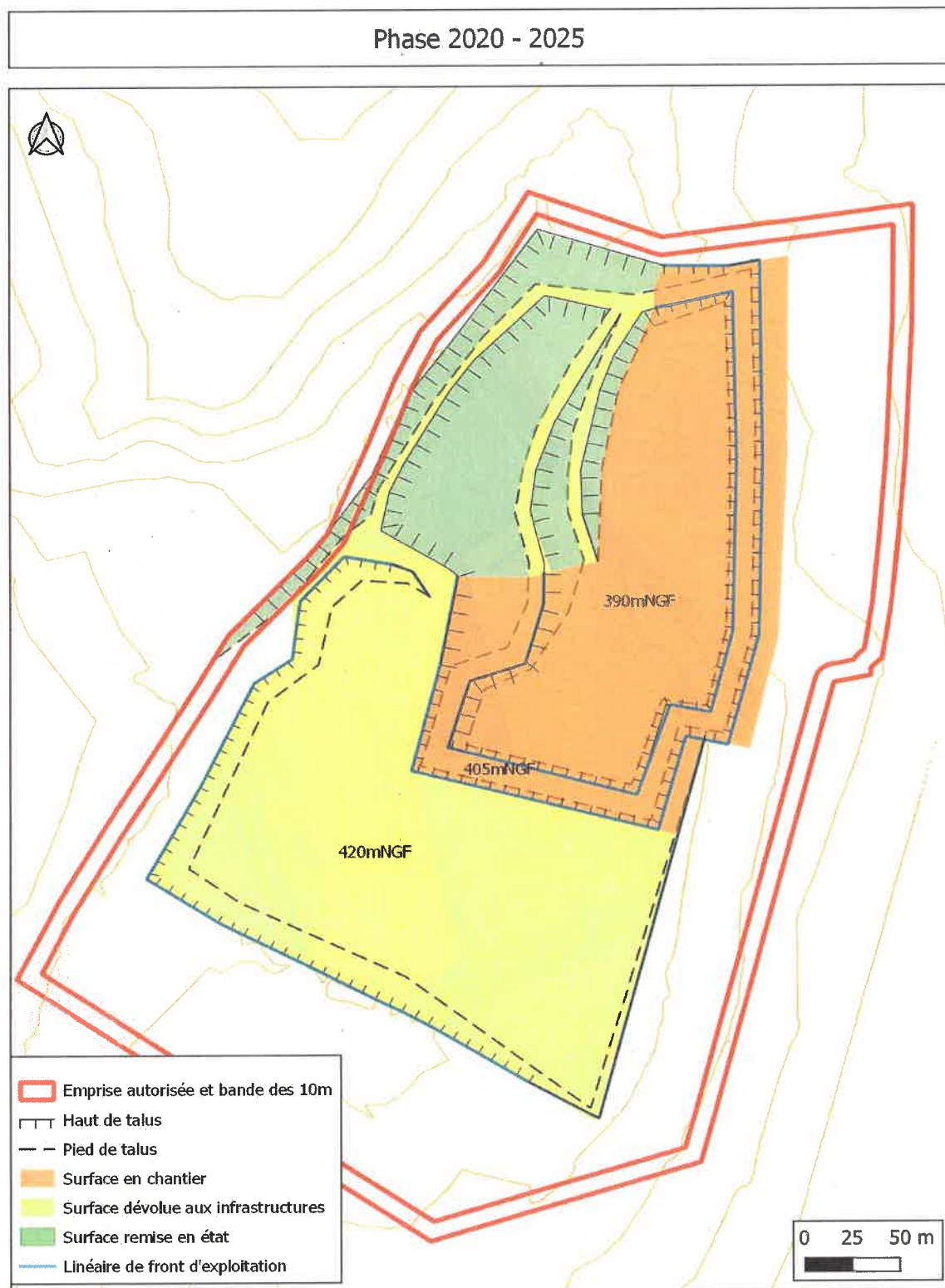
Le préfet


Serge CASTEL

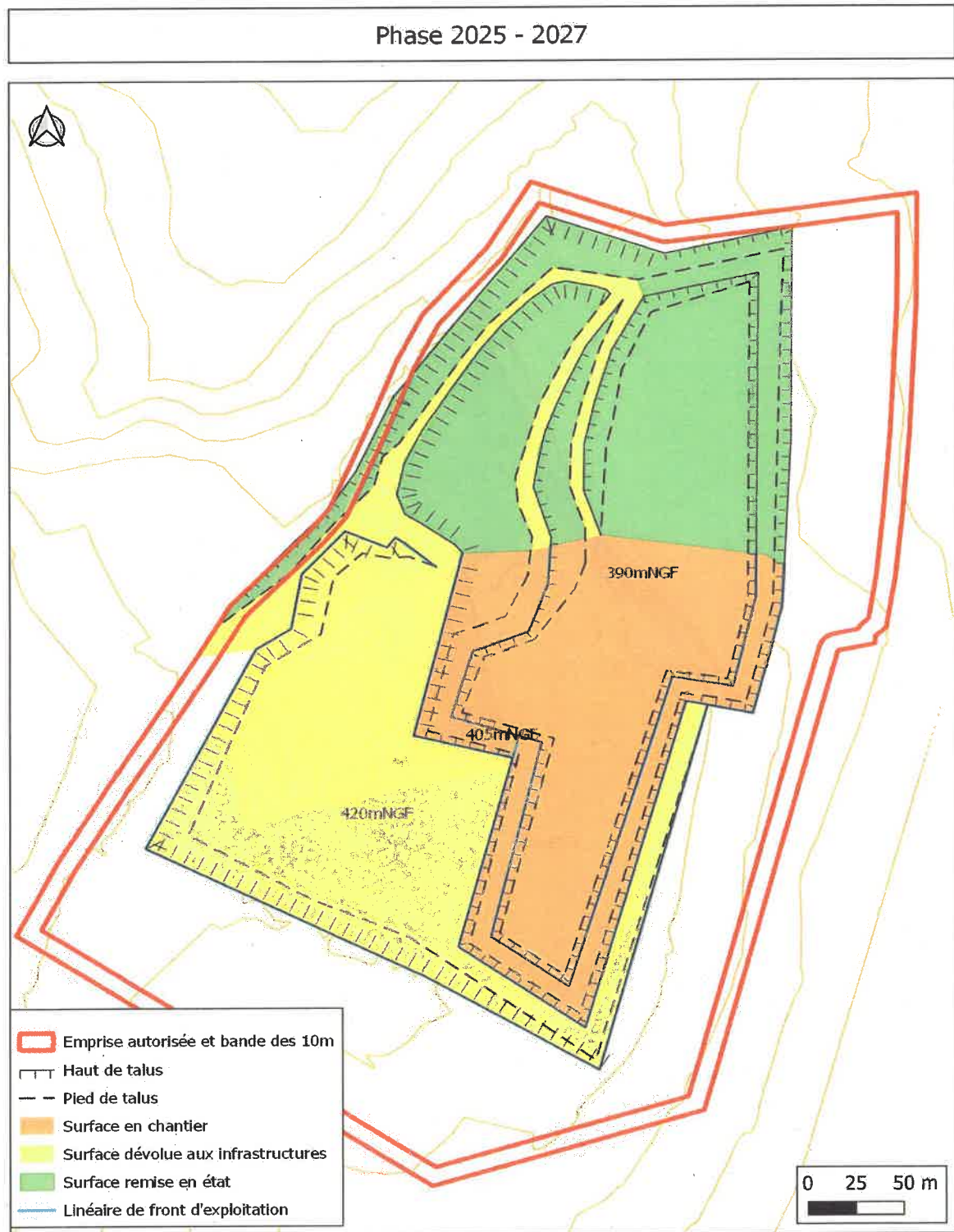
ANNEXE 1



ANNEXE 3-a : PLAN DE PHASAGE – Phase 4

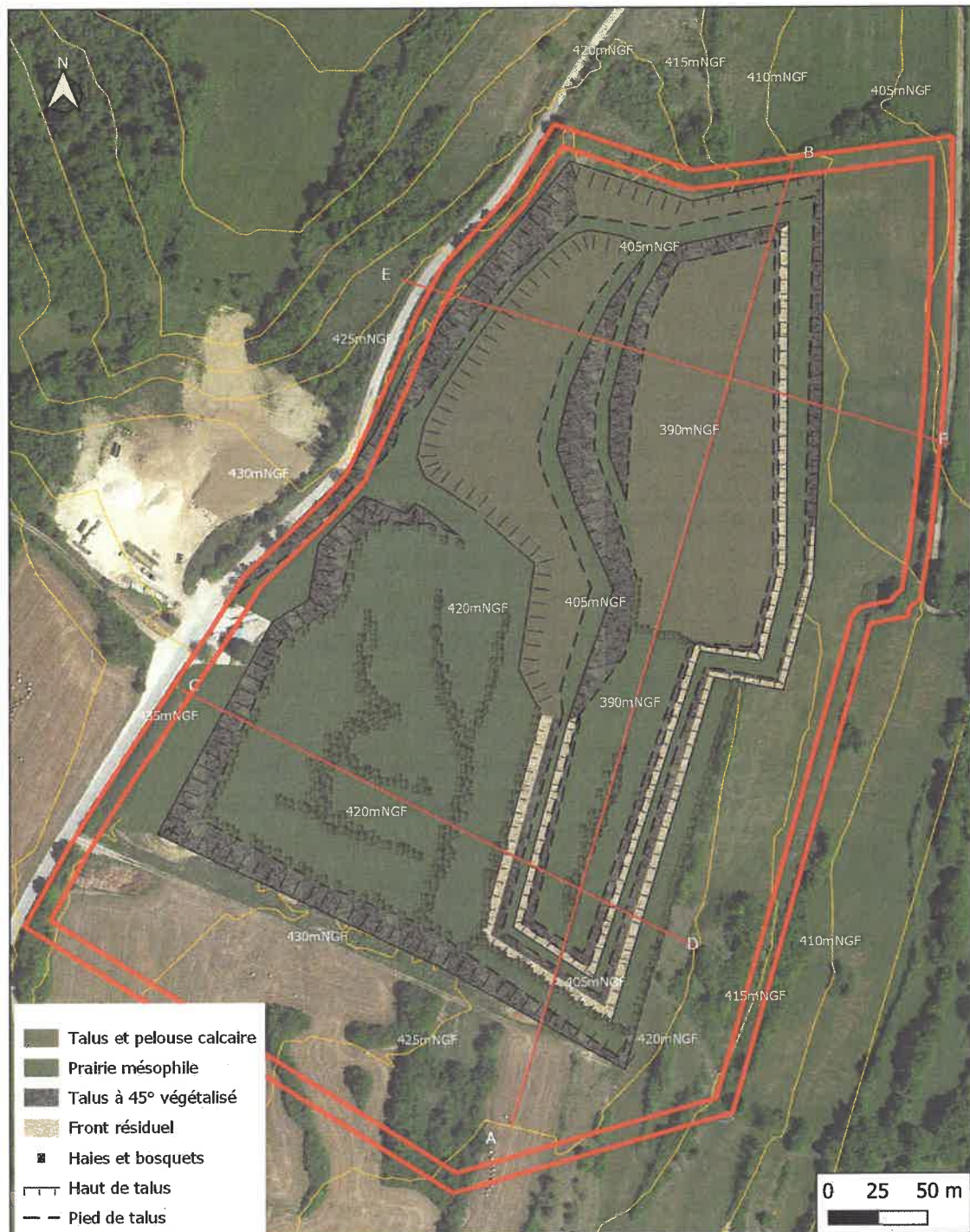


ANNEXE 3-b : PLAN DE PHASAGE – Phase 5



ANNEXE 4-a : PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL

Plan de principe de réaménagement du site



ANNEXE 4-b : COUPES DE REMISE EN ÉTAT FINAL

COUPES DE PRINCIPLE DES PROFILS REMIS EN ETAT

